

**Conseil Exécutif du 13 janvier 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION DE LA SALINE N°11 SITUÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME,  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE, BOULEVARD CONSTANT COLMAY  
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGNEAU**

Monsieur Jean-Paul VIGNEAU a demandé l'autorisation d'occuper la saline n°11 située à Saint-Pierre, boulevard Constant Colmay.

Cette saline est occupée par Monsieur Joseph VIGNEAU qui, par son courrier du 24 juin 2019, a demandé le transfert de l'autorisation d'occupation à Monsieur Jean-Paul VIGNEAU.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet avec la saline concernée et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Monsieur Jean-Paul VIGNEAU autorisant l'occupation de la saline n°11 située à Saint-Pierre bd Constant Colmay, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période de UN AN renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de VINGT EUROS (20 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 13 janvier 2020**

**DÉLIBÉRATION N°05/2020**

**OCCUPATION DE LA SALINE N°11 SITUÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME,  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE, BOULEVARD CONSTANT COLMAY  
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PAUL VIGNEAU**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 fixant le tarif des salines ;
- VU** la demande de transfert de l'autorisation d'occupation de la saline par Monsieur Joseph VIGNEAU en date du 24 juin 2019 ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation de la saline par Monsieur Jean-Paul VIGNEAU en date du 24 juin 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à consentir l'occupation de la saline n°11 située à Saint-Pierre bd Constant Colmay, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une période de UN AN renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de VINGT EUROS (20 €).

**Article 2** : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement de la convention autorisant cette occupation.

**Article 3.** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/01/2020**

**Publié le 14/01/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

– soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

– soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*